Droits Quotidiens

Mon cohabitant légal est parti. Dois-je officialiser son départ ?

Mise à jour : Vendredi 4 août 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non, pas obligatoirement.

L'abandon de domicile n'existe plus. Si votre cohabitant quitte la maison, il ne peut pas être obligé de revenir dans le logement familial, et aucune faute ne peut lui être reprochée. Une déclaration à la police pour constater le départ de votre conjoint a donc peu d'intérêt.

Attention ! Même si vous ne vivez plus ensemble, **vous restez cohabitants légaux** officiellement. Vous êtes donc toujours liés par vos droits et obligations (protection du logement familial, contribution aux charges du ménage, etc.).

La cohabitation légale prend fin:

- par une déclaration à la commune (vous pouvez y aller seul(e) ou à deux);
- automatiquement en cas de mariage ou de décès de l'un de vous.

Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord sur des conséquences de votre séparation (hébergement des enfants, occupation du logement, etc.), vous pouvez demander au juge du **tribunal de la famille** de prendre des mesures urgentes et provisoires.

En cas d'urgence, vous pouvez aussi faire appel au **juge des référés** (au sein du tribunal de la famille).

Attention: si l'un de vous est étranger et a reçu son **titre de séjour depuis moins de 5 ans** sur base du regroupement familial, la séparation **pourrait entraîner le retrait de son titre de séjour**

Pour plus d'informations, voyez la question «Je me sépare. Peut-on me retirer mon titre de séjour ?» dans la rubrique « Etrangers ».

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les documents types

Exemple de déclaration de cessation de cohabitation légale

Modèle de requête en mesures urgentes et provisoires (cohabitants légaux).

CC BY NC ND